Image not found or type unknown

La convention d'honoraires d'avocat : définition, conditions, contenu etc

Conseils pratiques publié le **13/12/2022**, vu **920 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit

La convention d'honoraires d'avocat : définition, conditions, contenu etc

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dila, légifrance :

Article 10

Modifié par LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 - art. 51 (V)

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés **sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.**

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des **diligences** de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la **convention** qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006112889

DE PLUS :

https://www.jurisconsulte.net/fr/lexique/id-253-convention-d-honoraires

https://www.dismoimondroit.fr/la-convention-dhonoraires-davocat/

https://mediateur-consommation-avocat.fr/rappel-des-regles/

https://www.juritravail.com/avocat/pratique/convention-d-honoraires-d-un-avocat-contrat-conditions/Id/10

https://legalclient.fr/convention-dhonoraires/

https://www.avocatparis.org/exemples-de-convention-dhonoraires

https://www.cnb.avocat.fr/fr/fiches-pratiques-sur-les-conventions-dhonoraires

https://www.legalplace.fr/guides/convention-dhonoraires-avocat/

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15018

https://www.justifit.fr/b/guides/choisir-avocat/honoraires/convention-honoraires/

Source textuelle : règlement intérieur national des avocats ou RIN : article 11-2 :

https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin

ENFIN :

https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/preuve-convention-honoraires-avocat-jurisprudence-33753.htm

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés